



Luxembourg, le 22/09/2022

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides; et notamment son article 31 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 25/10/2017, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «**Maxforce Quantum**», N° d'autorisation: **317/17/L-M01-000**, titulaire: **Bayer CropScience SA-NV, J.E. Mommaertsiaan 14, B-1831 Diegem (Machelen), Belgique** ;

Considérant la demande présentée le 31/03/2021 par Bayer S.A.S., 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, F-69266 Lyon, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-DC065572-55, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 317/17/L-M01-000 pour le(s) produit(s) biocide(s) dénommé(s) «**Maxforce Quantum**» ;

Considérant la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro de procédure BC-XQ065568-96 (Asset: DE-0010936-0000) dans l'Etat membre de référence Allemagne ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation N° 317/17/L-M01-000 du 25/10/2017 (R4BP asset LU-0011036-0000) du produit biocide «**Maxforce Quantum**» est prolongée jusqu'au **02/04/2023** sous les conditions suivantes :

- En cas d'annulation, d'abandon ou de rejet de la susdite procédure de renouvellement, ou en cas d'une décision de refus concernant la susdite procédure de renouvellement, la présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où l'annulation, l'abandon, le rejet ou le refus intervient.
- La présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où une (autre) procédure, prévue par le règlement (UE) N° 528/2012, visant la mise sur le marché au Luxembourg du même produit, et initiée en parallèle à la susdite procédure de renouvellement, sera finalisée.

**Art. 2** – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

**Art. 3** – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012<sup>1</sup>. Les langues officielles éligibles sont les langues allemandes ou françaises.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) annexé remplace le RCP annexé à la susdite autorisation de mise sur le marché, respectivement la version modifiée actuellement en vigueur de ce RCP.

**Art. 4** – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation.

#### **Informations :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : [biocides@aev.etat.lu](mailto:biocides@aev.etat.lu). Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

La présente décision est susceptible d'un **recours en réformation devant le tribunal administratif**. Le délai de recours est de 40 jours à partir de la notification de la présente décision. Le recours est à former par requête signée d'un avocat à la Cour (inscrit à la liste I ou V des tableaux dressés par le conseil de l'Ordre des avocats).

Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à la **Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif est suspendu. Si dans les 3 mois à

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le Médiateur - Ombudsman ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Maxforce Quantum, 317/17/L-M01-000	
Autorisé le :	25/10/2017
° 8/11/L-000, Case in 2011: pas applicable, PT-Notification.	
° 317/17/L-000, Case in 2017: BC-FR012756-26 (2013/1051/6542/LU/AMR/10004), NA-MRP Mutual recognition in parallel.	
° 317/17/L-000, Case in 2021: BC-GS068874-07 MOD 1, NA-ADC Authorisation - Administrative change.	
° 317/17/L-000, Case in 2022: BC-KL080035-39, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).	





Annexe à l'autorisation N° 317/17/L-000

- VERSION DU 22/09/2022 -

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIIDE

Nom : Maxforce Quantum

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 317/17/L-000

R4BP Asset number : LU-0011036-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit .....	2
1.2.	Détenteur de l' autorisation .....	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active .....	2
2.	Composition et formulation du produit .....	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit .....	3
2.2.	Type de formulation .....	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence .....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1 .....	3
4.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1 .....	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :.....	4
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	5
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	5
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	5
5.	Instructions d'utilisation générales.....	6
5.1.	Consignes d'utilisation.....	6
5.2.	Mesures de gestion des risques .....	6
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	6
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	6
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	6
6.	Autres informations.....	6

## 1. Informations administratives

### 1.1. Nom commercial du produit

Maxforce Quantum

### 1.2. Détenteur de l' autorisation

Nom et adresse du détenteur	Bayer CropScience SA-NV, J.E. Mommaertsiaan 14, B-1831 Diegem (Machelen), Belgique
Numéro d'autorisation	317/17/L-000
R4BP Asset number	LU-0011036-0000
Date de l'autorisation	25/10/2017
Date d'expiration de l'autorisation	02/04/2023

### 1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Bayer S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair – CS 90106 F-69266 Lyon France
Adresse(s) du site de production	Bayer SAS - Site Marle ZI Nord (Antoine Laurent de Lavoisier) F-02250 Marle sur Serre France

### 1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Imidaclopride (CAS: 138261-41-3)
Nom et adresse du fabricant	Bayer AG Industrial Operations Alfred-Nobel-Strasse 50 D-40789 Monheim am Rhein Allemagne
Adresse(s) du site de production	Bayer AG Chempark, Alte Heerstr. 1 D-41538 Dormagen Allemagne

## 2. Composition et formulation du produit

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom	IUPAC Nom	CAS / EC	teneur
<b>Substances actives</b>			
Imidaclopride	1-(6-chloropyridin-3-ylmethyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylidenamine	138261-41-3 428-040-8	0.03 % m/m

### 2.2. Type de formulation

RB-Appât sous forme de gel (prêt à l'emploi)

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H391 - Recueillir le produit répandu.
Conseils de prudence	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
	P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
	P501 - Éliminer le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.

## 4. Utilisation(s) autorisée(s)

### 4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Professionnels

Type de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Insecticide
Organismes cibles	Fourmi noire des jardins ( <i>Lasius niger</i> ): adultes. Fourmi fantôme ( <i>Tapinoma melanocephalum</i> ), (utilisation à l'intérieur uniquement): adultes. Fourmi pharaon ( <i>Monomorium pharaonis</i> ), (utilisation à l'intérieur uniquement): adultes. Fourmi argentine ( <i>Linepitheman humile</i> ): pas de données.
Domaine d'utilisation	IV.1 A l'intérieur IV.1.3 A utiliser dans: IV.1.3.1 Sites industriels, commerciaux IV.1.3.2 Foyers/zones privées. Cuisines, salons et caves IV.1.3.3 Lieux publics (par ex. hôpitaux, maisons de soins)

	<p>IV.2. Extérieur : Terrasses, pavages, patios, entrées des hangars et des garages des bâtiments</p> <p>NE PAS utiliser sur le sol, le gazon ou les massifs de fleurs</p> <p>IV.3 Lieux publics (par ex. hôpitaux, maisons de soins)</p>
Méthode d'application	<p>Utilisé à l'intérieur, le produit est appliqué le long des colonnes de fourmis, tandis qu'à l'extérieur, il est appliqué dans les crevasses et les fissures, ainsi qu'à le long des colonnes de fourmis sur les terrasses, les pavages, les patios, les entrées des hangars et des garages, etc.</p> <p>Si le nid est situé sur des sols pavés (pavés, ciment, etc.), le produit peut aussi être appliqué directement à l'entrée du nid.</p>
Dose prescrite et fréquence d'application	<p>1 application de 200 mg par mètre carré ou 1 application de 200 mg par mètre linéaire de colonne de fourmis.</p> <p>Pour le traitement du nid, injecter 2 g directement dans l'entrée du nid.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Utilisateur professionnel</b>
Emballage(s)	°Cartouche/seringue en plastique (cartouche en PP avec embout et piston en PE): 20-30 g.

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

Le produit est distribué à l'aide d'un applicateur de gel adapté. Une fois le traitement terminé, retirer la cartouche vide et l'éliminer de façon sécuritaire. Si la cartouche est partiellement utilisée, la retirer de l'applicateur, la fermer à l'aide du bouchon fourni et la conserver tel qu'indiqué.

Ouvrir le tube et faire sortir de petites gouttes d'appât d'environ 1 cm de diamètre (200 mg) chacune. Placer ces gouttes le long des colonnes de fourmis.

Refermer le tube après usage.

Toujours lire l'étiquette ou le dépliant avant l'utilisation et respecter toutes les instructions données.

Informez le titulaire d'autorisation si le traitement n'est pas efficace.

Appliquez le produit à l'abri de la lumière directe du soleil ou de sources de chaleur (par ex. ne pas placer la station sous un radiateur).

Vérifiez les points d'appâtage une fois par semaine.

Évitez une utilisation continue des produits.

#### 4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

**DESTINÉ À DES UTILISATEURS PROFESSIONNELS UNIQUEMENT.**

**ÉVITER UNE CONTAMINATION EXCESSIVE DES COMBINAISONS DE TRAVAIL.**

Ne pas utiliser dans les endroits où la nourriture, les aliments pour animaux ou l'eau pourraient être contaminés.

Interdire l'accès des enfants et des animaux aux appâts.

Laver les mains et la peau exposée avant les repas et après l'utilisation.

Ce matériau et son récipient doivent être éliminés de façon sûre.

Ne pas utiliser sur le sol, le gazon ou les massifs de fleurs.

Dangereux pour les abeilles.

Pour l'utilisation à l'extérieur, appliquez ce produit biocide dans les fissures et les crevasses uniquement ou directement dans les nids de fourmis. Protégez des abeilles et des intempéries en couvrant, par exemple, avec un pot à fleurs ou un carreau. Ne pas appliquer sur des surfaces dures ou un sol nu utilisé



par les colonnes de fourmis.

Si l'infestation n'est pas maîtrisée, une nouvelle application pourrait être nécessaire.

Lorsque le produit est utilisé autour de bâtiments, ne pas appliquer à proximité de bouches d'égout. Si la zone traitée est reliée à une retenue d'eau de pluie ou un égout, utiliser uniquement dans des zones non sujettes à submersion ou humidité, en d'autres termes, protégées de la pluie, des inondations ou des eaux de nettoyage.

#### 4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

##### - Généralités :

Sortir de la zone dangereuse. Déplacer et mettre la victime en position stable (allongée sur le côté).

Retirer immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer en toute sécurité.

##### - Ingestion :

Rincer la bouche à l'eau. Contacter un centre antipoison (Tél. 8002-5500) ou un médecin. Obtenir immédiatement un avis médical en présence de symptômes ou d'ingestion de quantités importantes. En cas de perte de connaissance, placer la victime en position latérale de sécurité et demander immédiatement un avis médical. Ne pas faire boire ou vomir.

Garder le contenant ou l'étiquette à proximité.

##### - Contact avec la peau :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Laver la peau contaminée à l'eau et au savon. Contacter un centre antipoison (Tél.: 8002-5500) ou un médecin en présence de symptômes. Demander un avis médical si une irritation se développe et persiste.

##### - Contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, sans oublier le dessous des paupières, pendant au moins 15 minutes.

##### - Notes au médecin :

Traiter les symptômes. Surveillance : fonctions respiratoire et cardiaque.

En cas d'ingestion de quantité importante, n'envisager un lavage gastrique que durant les 2 premières heures. Toutefois, l'application de charbon activé et de sulfate de sodium est toujours recommandée

Il n'existe aucun antidote spécifique.

#### 4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas contaminer les ruisseaux, les rivières ou les cours d'eau avec le produit ou son récipient.

P501 : Éliminer le contenu / le récipient conformément aux réglementations locales / régionales / nationales / internationales.

#### 4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conserver dans l'emballage d'origine.

Conserver dans un endroit sec, frais et bien aéré.

Protéger du gel.

Conserver à l'abri de la lumière.

Durée de conservation jusqu'à 36 mois.

## **5. Instructions d'utilisation générales**

### **5.1. Consignes d'utilisation**

cf. 4.1.1.

### **5.2. Mesures de gestion des risques**

cf. 4.1.2.

### **5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement**

cf. 4.1.3.

### **5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage**

cf. 4.1.4.

### **5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales**

cf. 4.1.5.

## **6. Autres informations**

/